

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Commission des institutions

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 53 – Loi instituant le poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbal de la séance du 25 novembre 2009

Dépôt à l'Assemblée nationale :
N° 939-20091126

QUÉBEC

Séance du mercredi 25 novembre 2009

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 53 – Loi instituant le poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles (Ordre de l'Assemblée le 30 septembre 2009)

Membres présents :

M. Bachand (Arthabaska), vice-président

M^{me} Beaudoin (Mirabel), porte-parole de l'opposition officielle en matière de lois professionnelles, en remplacement de M. Cloutier (Lac-Saint-Jean)

M. Bouchard (Vachon) en remplacement de M^{me} Beaudoin (Rosemont)

M. Dubourg (Viau) en remplacement de M. Ouimet (Marquette)

M^{me} Gaudreault (Hull)

M. Kelley (Jacques-Cartier)

M. Sklavounos (Laurier-Dorion)

M^{me} Vallée (Gatineau)

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce), ministre de la Justice

Autre participant :

M^e Jean Paul Dutrisac, président, Office des professions du Québec

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 15 h 19, M. Bachand (Arthabaska) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le président dépose le document coté CI-39 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) et M^{me} Beaudoin (Mirabel) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Articles 1 et 2 : Les articles 1 et 2 sont adoptés.

Article 3 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M^{me} Beaudoin (Mirabel) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

À 15 h 27, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.

Article 4 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 4 est donc supprimé.

Article 5 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Article 6 : Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'article 6.

Article 16.9 : Après débat, l'article 16.9 est adopté.

Article 16.10 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 28 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) retire l'amendement coté Am a.

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M^{me} Beaudoin (Mirabel) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am b et de l'article 16.10.

Article 16.10.1 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Dutrisac de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 16.10.1 est donc adopté.

Article 16.11 : Après débat, l'article 16.11 est adopté.

Article 16.12 : M^{me} Beaudoin (Mirabel) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 10, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Beaudoin (Mirabel) retire l'amendement coté Am c.

M^{me} Beaudoin (Mirabel) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 16.12, amendé, est adopté.

Article 16.12.1 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 39, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) retire l'amendement coté Am d.

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 16.12.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 16.10 et de l'amendement coté Am b suspendue précédemment.

Article 16.10 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Beaudoin (Mirabel) retire l'amendement coté Am b.

Après débat, l'article 16.10, amendé, est adopté.

Article 16.13 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 16.13, amendé, est adopté.

Article 16.14 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 16.14, amendé, est adopté.

Article 16.15 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 16.15, amendé, est adopté.

Article 16.16 : Un débat s'engage.

À 17 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 16.16 est adopté.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Article 16.17 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 16.17, amendé, est adopté.

Article 16.18 : Après débat, l'article 16.18 est adopté.

À 18 h 14, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 37, la Commission reprend ses travaux à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

Article 16.19 : M^{me} Beaudoin (Mirabel) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

À 19 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

L'amendement est irrecevable car il a pour effet de dénaturer l'article.

À 19 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 16.19.

Article 16.18.1 : M^{me} Beaudoin (Mirabel) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

À 19 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 21 h 06, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 33 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am f et d'étudier de nouveau l'article 16.13 adopté précédemment.

Article 16.13 (suite) : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

À 21 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 16.13, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am f suspendue précédemment.

Article 16.18.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Beaudoin (Mirabel) retire l'amendement coté Am f.

Article 16.19 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 16.19 suspendue précédemment.

Après débat, l'article 16.19 est adopté.

Article 6 : L'article 6, amendé, est adopté.

Article 7 : L'article 7 est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Bachand (Arthabaska), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose une motion d'ajustement des références.

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M^{me} Beaudoin (Mirabel) et M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) font des remarques finales.

À 21 h 28, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

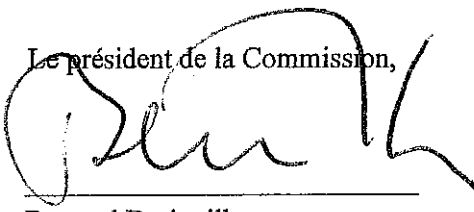
Le secrétaire de la Commission,



Yannick Vachon

YV/ml

Le président de la Commission,



Bernard Drainville

Québec, le 25 novembre 2009

ANNEXE I

Amendements adoptés

AM 1
AN.3

Projet de loi 53

Loi instituant le poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles

Amendement

Article 3

À l'article 3 du projet de loi, dans le paragraphe 7.1° proposé :

1° insérer, après « c », ce qui suit : « , c.1 »;

2° remplacer ce qui suit : « effectivement offerte par un établissement d'enseignement et que cet établissement permette à la personne de la suivre » par ce qui suit : « offerte par un établissement d'enseignement ».

Texte tel qu'amendé

12. L'Office a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public. À cette fin, l'Office peut, notamment, en collaboration avec chaque ordre, vérifier le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein de l'ordre en application du présent code et, le cas échéant, de la loi le constituant en ordre professionnel.

...

L'Office doit, notamment :

...

7.1° prendre, en concertation avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les mesures visant à assurer la collaboration entre les établissements d'enseignement et les ordres professionnels afin que, lorsqu'un ordre professionnel exige d'une personne qu'elle acquière une formation en application d'un règlement pris en vertu des paragraphes c, c.1 ou c.2 de l'article 93, du paragraphe i de l'article 94 pour la partie qui concerne les normes d'équivalence, ou des paragraphes q ou r de ce même article, cette formation soit offerte par un établissement d'enseignement.

...

Commentaires

Cette modification vise à supprimer une partie de la disposition qui n'apparaît pas nécessaire.

Elle vise également à ajouter le paragraphe c.1 de l'article 93 du Code des professions aux dispositions réglementaires déjà prévues.

Adopté

AM 2
Art. 3

Projet de loi 53

Loi instituant le poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles

Amendement Article 3

À l'article 3 du projet de loi, dans le paragraphe 7.1^o proposé, remplacer « assurer » par « favoriser ».

Adopté


AM 3
Art. 4

Projet de loi 53

Loi instituant le poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles

Amendement

Article 4 (14)

Supprimer l'article 4 du projet de loi.

Texte tel qu'amendé

14. L'Office, après avoir obtenu l'autorisation du ministre ou à la demande de ce dernier, peut enquêter sur tout ordre qui présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir ses devoirs ainsi que sur tout ordre qui ne remplit pas les devoirs qui lui sont imposés par le présent code ou, le cas échéant, la loi le constituant en ordre professionnel.

L'Office précise, dans sa demande d'autorisation au ministre, les motifs pour lesquels il demande l'autorisation d'enquêter. De plus, l'Office informe l'ordre qu'il a demandé l'autorisation du ministre pour enquêter ainsi que des motifs pour lesquels il l'a demandée.

L'Office peut désigner une personne pour effectuer l'enquête en son nom.

Commentaires

Cette modification vise à retirer la possibilité pour l'Office d'effectuer une enquête de son propre chef.

Adopter
[Signature]

AM4
Art. 5

Projet de loi 53

Loi instituant le poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles

Amendement

Article 5

Remplacer, dans l'article 5 du projet de loi, ce qui suit : « les renseignements contenus dans le rapport » par ce qui suit : « le contenu du rapport annuel ».

Texte tel qu'amendé

16.1. L'Office doit produire au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, lequel doit inclure le contenu du rapport annuel visé à l'article 16.17.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Le ministre dépose les états financiers et le rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception si elle est en session, sinon dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Commentaires

Cette modification précise l'obligation pour l'Office d'inclure, dans le rapport annuel de ses activités, le contenu du rapport annuel d'activités du commissaire, qui lui est remis en application de l'article 16.17.

Adopté

Projet de loi 53

AM 5
Art. 6
(Art. 16.10)

Loi instituant le poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles

Amendement

À l'article 6 du projet de loi,
remplacer, dans le paragraphe 3^e du
premier alinéa de l'article 16.10
proposé, ce qui suit : « demander
au ministre de l'Éducation, du Loisir
et du Sport de prendre les mesures
appropriées pour que la formation
qui y est visée soit effectivement
offerte » par ce qui suit :
« faire les recommandations qu'il
juge appropriées à l'Office et au
ministère de l'Éducation, du Loisir
et du Sport, concernant notamment
les délais de l'offre de formations
visées à ce paragraphe ».

Adopté

Projet de loi 53

AM 6
Art. 6
(16.10.1)

Loi instituant le poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles

Amendement

Article 6 (16.10.1)

À l'article 6 du projet de loi, insérer, après l'article 16.10, l'article suivant :

« **16.10.1.** Le commissaire peut, dans l'exercice de ses fonctions, effectuer une enquête. Il est alors investi des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

L'article 14.3 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux enquêtes effectuées par le commissaire. ».

Accepté

Texte tel qu'amendé

~~16.10.1. Le commissaire peut, dans l'exercice de ses fonctions, effectuer une enquête. Il est alors investi des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.~~

~~L'article 14.3 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux enquêtes effectuées par le commissaire.~~

Commentaires

Cette modification vise à confier en propre au commissaire, dans l'exercice de ses fonctions, un pouvoir d'enquête. Elle vise également à ce que dans ce cas, le commissaire soit investi des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

Elle vise enfin à rendre applicable au commissaire l'article 14.3, qui concerne l'interdiction d'entraver la personne qui effectue l'enquête et l'accès aux documents et aux renseignements par celle-ci.

Projet de loi 53

AM 7
Art. 6
(16.12)

Loi instituant le poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes
de reconnaissance des compétences professionnelles

Amendement

À l'article 6 du projet de loi,
supprimer, dans le deuxième alinéa
de l'article 16.12, le mot « également »
et ajouter, dans ce même article 16.12,
à la fin du troisième alinéa, ce qui
suit: « dans un délai maximal de
30 jours ».

Adopté

Projet de loi 53

AMB
Art. 6
(16.12.1)

Loi instituant le poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles

Amendement

Article 6 (16.12.1)

À l'article 6 du projet de loi, insérer, après l'article 16.12 proposé, l'article suivant :

« 16.12.1. Si le commissaire n'a pas terminé l'examen d'une plainte dans les 90 jours de sa réception, il doit, à l'expiration de ce délai, en informer par écrit le plaignant et lui faire rapport du progrès de cet examen. Tant que l'examen de la plainte n'est pas terminé, le commissaire doit, à tous les ~~60~~ ³⁰ jours à compter de l'expiration du délai de 90 jours, en informer par écrit le plaignant et lui faire rapport du progrès de cet examen. ».

Texte tel qu'amendé

16.12.1. Si le commissaire n'a pas terminé l'examen d'une plainte dans les 90 jours de sa réception, il doit, à l'expiration de ce délai, en informer par écrit le plaignant et lui faire rapport du progrès de cet examen. Tant que l'examen de la plainte n'est pas terminé, le commissaire doit, à tous les ~~60~~ ³⁰ jours à compter de l'expiration du délai de 90 jours, en informer par écrit le plaignant et lui faire rapport du progrès de cet examen.

Commentaires

Cette modification permet à un plaignant dont l'examen de la plainte n'est pas terminé au terme d'un délai de 90 jours d'être informé, à intervalles réguliers, du progrès de cet examen par le commissaire.

Adopté

Projet de loi 53

Loi instituant le poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles

AM9
L. 6
(16.13)

Amendement

Article 6 (16.13)

À l'article 6 du projet de loi, ajouter, à la fin de l'article 16.13 proposé, l'alinéa suivant :

« Dans les 60 jours de la réception d'une recommandation, l'ordre professionnel informe par écrit le commissaire des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision. ».

Texte tel qu'amendé

16.13. Au terme de l'examen d'une plainte, le commissaire informe le plaignant et, s'il y a lieu, l'ordre professionnel concerné de ses conclusions et leur transmet, le cas échéant, ses recommandations.

Dans les 60 jours de la réception d'une recommandation, l'ordre professionnel informe par écrit le commissaire des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision.

Commentaires

Cette modification vise à permettre au commissaire d'assurer le suivi des recommandations transmises à un ordre professionnel.

Adopté

AM 10
A1.6
(16.14)

Projet de loi 53

Loi instituant le poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles

Amendement

Article 6 (16.14)

À l'article 6 du projet de loi, insérer, dans l'article 16.14 proposé, après le mot « plainte », ce qui suit : « ou d'une vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles ».

Texte tel qu'amendé

16.14. Les réponses ou déclarations faites par une personne dans le cadre de l'examen d'une plainte ou d'une vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, et notamment tout renseignement ou document fourni de bonne foi par elle en réponse à une demande du commissaire, ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables à titre de preuve contre cette personne devant une instance judiciaire ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles.

Commentaires

Cette modification vise à ajouter à l'article 16.14 les situations où le commissaire effectue une vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles.

Adopté
/c

Projet de loi 53

AM 11
Art. 6
(16.15)

Loi instituant le poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles

Amendement

Article 6 (16.15)

À l'article 6 du projet de loi, insérer, dans l'article 16.15 proposé, après le mot « plaignant », ce qui suit : « ou du dossier relatif à une vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles ».

Texte tel qu'amendé

16.15. ~~Aucun élément de contenu du dossier d'un plaignant ou du dossier relatif à une vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, y compris les conclusions et, le cas échéant, les recommandations qui les accompagnent, ne peut constituer une déclaration, une reconnaissance ou un aveu extrajudiciaire d'une faute professionnelle, administrative ou autre de nature à engager la responsabilité civile d'une partie devant une instance judiciaire.~~

Commentaires

Cette modification vise à ajouter à l'article 16.15 les dossiers qui concernent une vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles.

Adopté

AM 12
Art. 6
(16.17)

Projet de loi 53

Loi instituant le poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles

Amendement

Article 6 (16.17)

À l'article 6 du projet de loi, remplacer l'article 16.17 proposé par le suivant :

« **16.17.** Le commissaire fait rapport de ses activités à l'Office, annuellement et, s'il y a lieu, sur demande de ce dernier.

Le rapport annuel des activités du commissaire doit notamment contenir le nombre, la nature et l'issue des plaintes que le commissaire a examinées, les interventions faites par ce dernier relativement à la vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, ses conclusions et, le cas échéant, ses recommandations ainsi que les suites données à ces dernières. ».

Texte tel qu'amendé

16.17. Le commissaire fait rapport de ses activités à l'Office, annuellement et, s'il y a lieu, sur demande de ce dernier.

Le rapport annuel des activités du commissaire doit notamment contenir le nombre, la nature et l'issue des plaintes que le commissaire a examinées, les interventions faites par ce dernier relativement à la vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, ses conclusions et, le cas échéant, ses recommandations ainsi que les suites données à ces dernières.

Commentaires

Cette modification vise à ce que le commissaire produise à l'Office, annuellement ou sur demande de ce dernier, un rapport de ses activités. Il vise également à préciser le contenu du rapport annuel.

Adopté

Projet de loi 53

AM 13
Art. 6
(16.13)

Loi instituant le poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles

Amendement

À l'article 6 du projet de loi, ajouter,
à l'article 16.13 proposé, après
« recommandations », ce qui suit :
« , notamment celle de revoir
l'application de ses mécanismes de
reconnaissance des compétences profes-
sionnelles ».

Doyle

ANNEXE II

**Amendements retirés
et amendement irrecevable**

AM a
Art. 6
(16.10)

Projet de loi 53

Loi instituant le poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles

Amendement

Article 6 (16.10, par. 3°)

À l'article 6 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 16.10 proposé, ce qui suit : « demander au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport de prendre les mesures appropriées pour que la formation qui y est visée soit effectivement offerte » par ce qui suit : « faire les recommandations qu'il juge appropriées à l'Office et au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ».

Texte tel qu'amendé

Retiré
[Signature]

16.10. Le commissaire est chargé :

1° de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne contre un ordre professionnel qui concerne le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles;

2° de vérifier le fonctionnement des mécanismes visés au paragraphe 1°;

3° de suivre l'évolution des mesures de collaboration visées au paragraphe 7.1° du troisième alinéa de l'article 12 et, le cas échéant, de faire les recommandations qu'il juge appropriées à l'Office et au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

...

Commentaires

La modification a pour objet de modifier les fonctions du commissaire proposées par le projet de loi afin de lui confier uniquement un pouvoir de recommandation auprès de l'Office et du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Projet de loi 53 - AMENDEMENT À L'ARTICLE 6

AH b
Art. 6
(16.10)

16.10

1° Ajouter après «des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles», la modification suivante «et ce, ~~sous~~ ^{dans} un délai maximal de 90 jours;».

L'article modifié se lirait donc comme suit:

«16.10. Le commissaire est chargé :

1° de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne contre un ordre professionnel qui concerne le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles et ce, sous un délai maximal de 90 jours;

Retivé
JK

Projet de loi 53 - AMENDEMENT À L'ARTICLE 6

Am c
Art. 6
(16.12)

16.12

Remplacer le terme «peut rejeter» par «rejette» et le terme «peut également refuser ou cesser» par «refuse ou cesse».

et

Ajouter après «lui donner les motifs de sa décision» la modification suivante: «dans un délai maximal de 30 jours».

L'article modifié se lirait donc comme suit:

«16.12. Le commissaire rejette, sur examen sommaire, toute plainte qu'il juge abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

Il refuse également ou cesse d'examiner une plainte dans l'une des situations suivantes :

1° s'il a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile ;

2° si le plaignant refuse ou néglige de fournir les renseignements ou les documents qu'il lui demande de fournir ;

3° si le délai écoulé entre le déroulement des événements qui ont causé l'insatisfaction du plaignant et le dépôt de la plainte rend son examen impossible.

Dans de tels cas, il doit en informer le plaignant et lui donner les motifs de sa décision, dans un délai maximal de 30 jours.

Retivé

Projet de loi 53

AMC
Art. 6
(16.12.1)

Loi instituant le poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles

Amendement

Article 6 (16.12.1)

À l'article 6 du projet de loi, insérer, après l'article 16.12 proposé, l'article suivant :

« **16.12.1.** Si le commissaire n'a pas terminé l'examen d'une plainte dans les 90 jours de sa réception, il doit, à l'expiration de ce délai, en informer par écrit le plaignant et lui faire rapport du progrès de cet examen. Tant que l'examen de la plainte n'est pas terminé, le commissaire doit, à tous les 60 jours à compter de l'expiration du délai de 90 jours, en informer par écrit le plaignant et lui faire rapport du progrès de cet examen. ».

Texte tel qu'amendé

16.12.1. Si le commissaire n'a pas terminé l'examen d'une plainte dans les 90 jours de sa réception, il doit, à l'expiration de ce délai, en informer par écrit le plaignant et lui faire rapport du progrès de cet examen. Tant que l'examen de la plainte n'est pas terminé, le commissaire doit, à tous les 60 jours à compter de l'expiration du délai de 90 jours, en informer par écrit le plaignant et lui faire rapport du progrès de cet examen.

Commentaires

Cette modification permet à un plaignant dont l'examen de la plainte n'est pas terminé au terme d'un délai de 90 jours d'être informé, à intervalles réguliers, du progrès de cet examen par le commissaire.

Retiné
JK

Projet de loi 53 - AMENDEMENT À L'ARTICLE 6

Am
Art. 6
(16.19)

16.19

Suppression de cet article et remplacement par:

«Au terme de l'examen du dossier, le commissaire recommande, le cas échéant, une révision du dossier du candidat par l'ordre professionnel».

Inrecevable
re

Amendement à l'article 6.

APF
Art. 6
(16.18.1)

Ajouter après l'article 16.18, l'article suivant:
- 16.18.1

«Au terme de l'examen du dossier, le commissaire recommande, le cas échéant, une révision du dossier du candidat par l'ordre professionnel».

Retiré

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

Chagnon, Pierre. [Lettre du Barreau du Québec adressée à M^{me} Kathleen Weil, ministre de la Justice, concernant le projet de loi n° 53, Loi instituant le poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles]. 24 novembre 2009. 3 p. Déposé le 25 novembre 2009. CI-39